

STATUTS / projet
en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Conférence Intermétropolitaine Bretagne Atlantique

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De construire un projet d'aménagement et de développement des territoires non métropolitains situés entre Rennes, Angers, Nantes, Saint-Nazaire et Vannes
- De promouvoir les dynamiques des territoires non métropolitains selon une approche partenariale avec l'ensemble des parties prenantes de l'aménagement du territoire : Etat, collectivités locales, monde économique, monde associatif

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : REDON Agglomération – 3, rue Charles Sillard à REDON (35600)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Chacun des membres est représenté au sein de l'association par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les députés concernés par les territoires adhérents à la présente association sont invités permanents.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) Le retrait de la collectivité membre justifié par une délibération motivée et dans le respect d'un préavis de 6 mois à compter de la réception de ladite délibération par courrier recommandé avec accusé de réception
- b) La radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, la collectivité membre ayant été invitée par lettre recommandée à fournir des explications par écrit.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, de l'Europe ou des collectivités locales.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Vu pour être annexé à la délibération

n° 67-2019
du 24/05/19

Fait à Muzillac, le 20/05/19

Le Président
Bruno LE BORGNE



Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président et/ou du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve le budget de l'année et fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 10. – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- vice-président-e-
- 3) Un-e- secrétaire
- 4) Un-e- trésorier-e-

Il est précisé que les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Dans un souci d'équilibre de la gouvernance, le-la Président-e- ne peut exercer sa fonction plus de deux années consécutives ce qui permet l'instauration d'une présidence tournante entre les différents membres.

Le bureau pourra décider des adhésions de nouveaux membres.

ARTICLE 11. – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE – 12. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 13. - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un

organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 14. LIBERALITES :

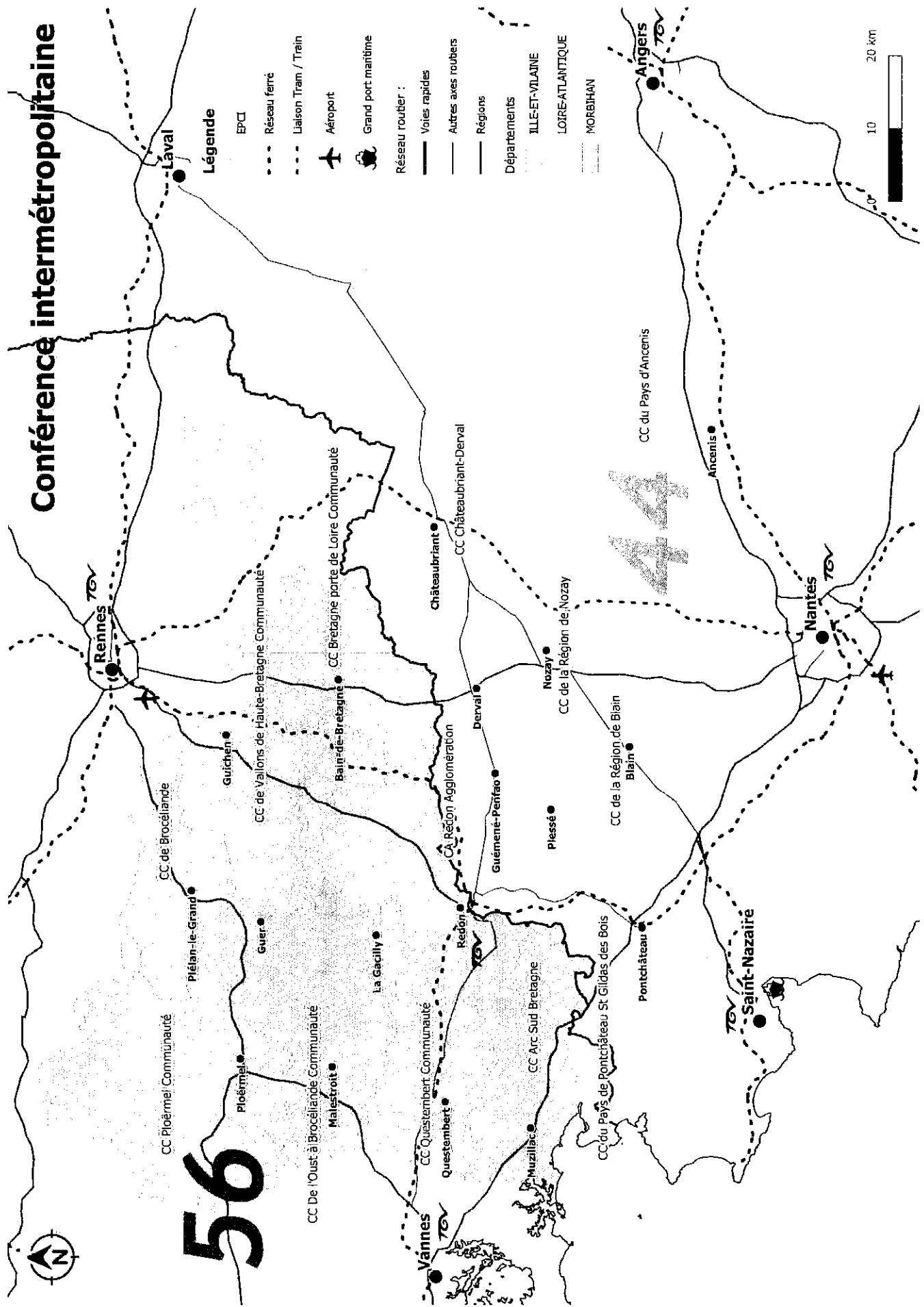
Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir,
- à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes
- et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

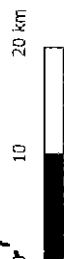
Conférence intermétropolitaine



56

Légende

- EPIC
- Réseau ferré
- Liaison Tram / Train
- Aéroport
- Grand port maritime
- Réseau routier :
- Voies rapides
- Autres axes routiers
- Régions
- Départements
- ILLE-ET-VILAINE
- LOIRE-ATLANTIQUE
- MORBIHAN



Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le
ID : 056-200027027-20190514-DELIB.67_2019-DE